

GE_GERICHTE ACJC/611/2014 vom 4. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_611_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/611/2014 du 4 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/611/2014 del 4 novembre 2013

Erwägungen

E. 1.1

Les jugements de divorce sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). En l'espèce, le litige porte notamment sur le paiement de contributions d'entretien dont la quotité litigieuse devant le premier juge, capitalisée selon l'art. 92 al. 1 CPC, était supérieure à 10'000 fr. (différentiel moyen de 350 fr. par mois et par enfant pendant 7 ans au moins). La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai et forme utiles (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable. La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), elle établit les faits d'office (art. 272 CPC). Elle n'est pas liée par les conclusions des parties en relation avec les enfants mineurs (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard

- 8/15 -

C/20863/2012 (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel (ATF 138 III 625 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_310/2012 du 1er octobre 2012, consid. 2.1). Il a en outre relevé que cette disposition ne contient aucune règle spéciale pour la procédure simplifiée ou pour les cas où le juge établit les faits d'office, de sorte qu'aucune violation de l'art. 317 al. 1 CPC ne résulte de la stricte application de ses conditions (arrêt du Tribunal fédéral 4A_228/2012 précité, consid. 2.2). En revanche, la question de savoir s'il en va de même lorsque les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent n'a pas été tranchée. Dès lors, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans persistera à admettre tous les novas (ACJC/475/2014 du 11 avril 2014 consid. 2; ACJC/1473/2013 du 13 décembre 2013 consid. 2.1; ACJC/1722/2012 du 26 novembre 2012 consid. 3.1; dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), Cocchi/Trezzini/Bernasconi [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139).

E. 2.2

En l'espèce, les parties produisent devant la Cour diverses pièces non soumises au premier juge. Ces pièces ont trait pour l'essentiel au calcul des contributions dues à l'entretien des enfants mineurs C_____ et D_____. La plupart d'entre elles ont été établies postérieurement au 27 août 2013, date à laquelle le premier juge a gardé la cause à juger. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, la recevabilité de ces pièces doit être admise, ce qui n'est pas contesté.

E. 3

L'appelant sollicite premièrement la réduction, puis la suppression des contributions à l'entretien de ses enfants fixées par le premier juge. Il allègue que sa situation personnelle et financière ne lui permet pas de s'acquitter de telles contributions.

E. 3.1

Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger; l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 et 2 CC). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC).

- 9/15 -

C/20863/2012 Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337). La contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (arrêts du Tribunal fédéral 5A_483/2011 et 5A_504/2011 du 31 octobre 2011 consid. 4.1; 5A_402/2010 du 10 septembre 2010, consid. 4.2.4). En présence de capacités financières limitées, le minimum vital du débirentier au sens du droit des poursuites doit être garanti (ATF 135 III 66 consid. 2 ss, JdT 2010 I 167; 127 III 68 consid. 2c, JdT 2001 I 563; 126 III 353 consid. 1a/aa, JdT 2002 I 162).

E. 3.2

La loi n'impose pas de méthode de calcul pour chiffrer la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_96/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2). Le juge dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 consid. 3.a) et prend sa décision en application des règles du droit et de l'équité (art. 4CC; PERRIN, in Commentaire Romand, Code Civil I, Pichonnaz/Foëx [éd.], 2010, n° 10 ad art. 285 CC). Pour apprécier la capacité contributive des parents et les besoins concrets de l'enfant, la jurisprudence admet, comme l'une des méthodes possibles, la méthode dite du "minimum vital" : les besoins de l'enfant mineur et la capacité contributive du débirentier sont déterminés en ajoutant à leurs montants de base admis par le droit des poursuites leurs charges incompressibles respectives (loyer, assurance maladie, etc.) (ATF 137 III 59 consid. 4.2.2 = SJ 2011 I 221; ATF 127 III 68 consid. 2b, JdT 2001 I 562). Les prestations pour l'entretien des enfants intègrent leur participation à leurs frais de logement, de sorte que le loyer imputé à l'époux attributaire doit être diminué dans cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3; 5P.370/2004 du 5

janvier 2005 consid. 4; 5C.277/2001 consid. 3.2). A cet égard, la part de deux enfants sur le loyer du logement familial peut être fixée à 30% (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 p. 77 ss, n. 140 p. 102). Les allocations familiales doivent être retranchées du coût d'entretien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1; 5A_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4; 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 3).

E. 3.3

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier (arrêt du Tribunal fédéral 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 6.1). Il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel le débirentier a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la

- 10/15 -

C/20863/2012 personne en cause à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_99/2011 consid. 7.4.1; 5A_290/2010 consid. 3.1, reproduit in SJ 2011 I 177). Ainsi, le juge doit-il examiner successivement les deux conditions suivantes : tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit d'une question de fait (ATF 128 III 4 consid. 4c/bb; 126 III 10 consid. 2b). Pour arrêter le montant du revenu hypothétique, le juge peut notamment se fonder sur des statistiques, ou sur d'autres sources (conventions collectives de travail; ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_99/2011 consid. 7.4.1; 5A_18/2011 consid. 3.1.1; consid. 3.1; MÜLHAUSER, Das Lohnbuch 2010, Mindestlöhne sowie orts- und berufübliche Löhne in der Schweiz, Zurich 2010).

E. 3.4

En l'espèce, les besoins des enfants C_____ et D_____ comprennent tout d'abord une part du loyer de leur mère, qui assume leur garde. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, cette part peut être estimée à 30% dudit loyer pour les deux enfants. Comme l'a correctement retenu le premier juge, ceci représente un montant de 410 fr. par mois ou de 205 fr. par mois et par enfant. Leurs primes d'assurance-maladie sont entièrement couvertes par des subsides. Les besoins des enfants C_____ et D_____ comprennent ensuite leurs frais d'abonnement aux transports publics (45 fr. par mois et par enfant) et leur entretien de base (400 fr., respectivement 600 fr. par mois), soit un total de 650 fr. par mois pour le plus jeune et de 850 fr. par mois pour le plus âgé. Ces besoins sont partiellement couverts par des allocations familiales s'élevant actuellement à de 300 fr. par mois et par enfant, de sorte qu'un solde de 350 fr., respectivement de 550 fr. par mois doit être pris en charge par les

parties.

E. 3.5

A ce propos, la Cour constate comme le Tribunal que les revenus de l'intimée, qui assume les soins et l'encadrement quotidien de ses enfants, ne lui permettent pas en l'état de couvrir ses propres charges. Lesdits revenus s'établissent en effet à 1'250 fr. net par mois environ, tandis que ses charges personnelles, part du loyer des enfants déduite, s'élèvent à 2'765 fr. par mois (960 fr. de loyer + 385 fr. d'assurance maladie + 70 fr. de transport + 1'350 fr. d'entretien de base).

- 11/15 -

C/20863/2012 Même si l'on admettait, comme le soutient l'appelant, que l'intimée puisse augmenter son taux d'activité pour accroître ses revenus, notamment à l'issue de la formation qu'elle indique suivre, il apparaît que lesdits revenus ne pourraient guère excéder 2'500 fr. net par mois, soit le double de ses revenus actuels. C'est dès lors à bon droit que le premier juge a retenu que l'intimée ne pouvait pas contribuer financièrement à l'entretien de ses enfants et que sa participation à cet entretien intervenait essentiellement en nature.

E. 3.6

L'appelant, qui travaillait comme maçon durant le mariage et qui est aujourd'hui âgé de 37 ans, ne peut quant à lui plus travailler dans le domaine de la construction en raison de ses problèmes de santé. Sollicitée par l'appelant, l'assurance-invalidité a cependant confirmé que l'appelant conservait une pleine capacité de travail dans une activité adaptée. Une reconversion dans le domaine des soins communautaires était notamment envisageable. En l'occurrence, l'appelant n'a toutefois pas entamé un processus de reconversion, pour des raisons qui demeurent indéterminées. Il s'est inscrit au chômage, qui a décidé de lui verser des prestations de l'ordre de 1'770 fr. brut par mois pour une courte durée. Le fait que l'appelant n'ait pour l'heure pas suivi de formation dans le domaine des soins communautaires n'exclut cependant pas qu'il puisse commencer à exercer une activité non qualifiée dans ce domaine, afin d'y acquérir une première expérience professionnelle. En effet, selon le site internet de l'Office genevois du marché du travail, plus de 16% des personnes employées dans le domaine de la santé humaine et de l'action sociale ne possèdent pas de formation plus élevée que la scolarité obligatoire (voir <http://cms2.unige.ch/ses/lea/oue/projet/salaires/ogmt/index.php>). Selon ce site, la tranche basse des revenus que l'appelant pourrait tirer d'une activité non qualifiée dans ce domaine, exercée à plein temps, peut ainsi être estimée à 4'630 fr. brut par mois (branche "santé humaine et sociale", niveau scolarité obligatoire, année de naissance 1976, sans fonction de cadre, sans ancienneté, activités simples et répétitives, domaine médical et social, 40 heures par semaine). Après déduction de 15% de prélèvements obligatoires à la source, de tels revenus représentent un salaire de 3'935 fr. net par mois. Au vu des éléments qui précèdent, la Cour estime que l'appelant possède la faculté de réaliser dans une activité adaptée des revenus de l'ordre de 3'900 fr. net par mois, notamment en travaillant comme assistant dans le domaine des soins communautaires.

E. 3.7

Les charges minimales de l'appelant, telles qu'exposées dans la partie en fait ci-dessus, totalisent 2'825 fr. par mois. Le fait que l'appelant ait à une reprise versé USD 330.- à la mère de sa fille F_____ ne permet pas de considérer que celui-ci contribue régulièrement à

l'entretien de cette enfant. Par conséquent, il n'y a pas

- 12/15 -

C/20863/2012 lieu d'inclure une telle contribution dans les charges courantes de l'appelant. Les quelques factures de frais médicaux produites par l'appelant ne permettent par ailleurs pas de vérifier que la franchise annuelle de sa police d'assurance-maladie serait effectivement atteinte, ni de vérifier le caractère récurrent de tels frais. Il n'y a pas davantage lieu d'inclure de tels frais dans ses charges. Ainsi présenté, le budget mensuel de l'appelant présente un solde positif de 1'075 fr. par mois (3'900 fr. – 2'825 fr.). Il s'ensuit que l'appelant peut effectivement être tenu de payer le montant des contributions d'entretien fixées par le premier juge, soit de 400 fr. par mois et par enfant jusqu'à l'âge de 10 ans, de 500 fr. jusqu'à l'âge de 15 ans et de 550 fr. jusqu'à la majorité voire au-delà, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans, en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières. Ces contributions totalisent actuellement 900 fr. par mois, ce qui comble les besoins non couverts des enfants C _____ et D _____. Elles laissent à l'appelant un solde théorique de 175 fr. par mois, lui permettant notamment de contribuer à l'entretien de sa fille née en Afrique. Les revenus de l'appelant devraient par ailleurs augmenter lorsque celui-ci aura achevé sa reconversion, de sorte qu'il pourra s'acquitter des contributions susvisées sans entamer son minimum vital lorsque C _____ et D _____ seront tous deux âgés de 15 ans et plus (total de 1'100 fr. par mois). Le chiffre 7 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent confirmé.

E. 3.8

Au vu de la situation des parties, notamment du fait que l'intimée ne couvre pas ses charges tandis que l'appelant conserve un disponible théorique, il n'y a pas lieu de revoir la disposition prise par le premier juge selon laquelle les frais extraordinaires des enfants C _____ et D _____, notamment les frais dentaires, orthodontiques et optiques, devront être pris en charge par les parties à raison de 2/3 pour l'appelant et de 1/3 pour l'intimée. L'appelant sera ainsi débouté de ses conclusions tendant à fixer cette répartition par moitié et le chiffre 9 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

E. 4

L'appelant conclut ensuite à l'annulation du jugement entrepris en tant qu'il a donné acte aux parties de ce qu'elles avaient liquidé leur régime matrimonial (ch. 11 du dispositif). Il sollicite que cette liquidation soit réservée en ce qui concerne le bien immobilier de l'intimée situé en République démocratique du Congo.

E. 4.1

Selon l'art. 283 CPC, intitulé "Décision unique", le Tribunal règle les effets du divorce dans sa décision sur celui-ci (al. 1). Ce n'est que pour de justes motifs que les époux peuvent être renvoyés à faire trancher la liquidation de leur régime matrimonial dans une procédure séparée (al. 2).

- 13/15 -

C/20863/2012 En exigeant de justes motifs, cette dernière disposition permet au juge, qui statue en équité (art. 4 CC), de tenir compte de motifs d'opportunité ou d'équilibre entre l'intérêt à une dissolution rapide du lien conjugal et la durée prévisible des opérations de liquidation concernées. Bien que le texte légal parle seulement de la liquidation du régime matrimonial, il pourra aussi s'agir d'un simple élément de cette liquidation, par exemple le

décompte relatif à la réalisation d'un bien acquis par les parties en propriété commune (TAPPY in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n°17 ad art. 283 CPC).

E. 4.2

Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée en appel que si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux et si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies. Cette dernière disposition prévoit que la demande peut être modifiée si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure; il faut en outre que la prétention nouvelle ou modifiée présente un lien de connexité avec la dernière prétention, ou que la partie adverse consente à la modification de la demande.

E. 4.3

En l'espèce, l'appelant n'a jamais formellement conclu devant le Tribunal à ce que la liquidation du régime matrimonial soit réservée concernant le bien immobilier congolais de l'intimée, ni réellement soulevé des prétentions à ce titre. Le fait que l'appelant ait déclaré en audience réserver la possibilité de modifier ses conclusions initiales, lesquelles tendaient à ce qu'il soit donné acte aux parties de ce que leur régime matrimonial était liquidé, ou qu'il se soit déclaré prêt à renoncer à toute prétention à ce propos moyennant renonciation par l'intimée au partage de ses avoirs de prévoyance, ne permet pas de pallier l'absence de conclusions formelles en ce sens. Il en va de même du fait que le premier juge ait invité l'appelant à produire des titres concernant le bien immobilier en question, étant rappelé que la liquidation des rapports financiers entre ex-époux est soumise à la maxime de disposition (cf. art. 58 al. 1 CPC) et que les parties sont tenues de prendre des conclusions claires, nettes et suffisamment déterminées (cf. ATF 116 II 215 consid. 4a =JdT 1991 I 34). Il s'ensuit que les conclusions de l'appelant concernant le régime matrimonial des époux constituent aujourd'hui des conclusions nouvelles, au sens de l'art. 317 al. 2 CPC. Or, l'appelant n'indique pas sur quels faits ou moyens de preuve nouveaux reposeraient aujourd'hui ces conclusions, au sens de cette disposition. Il se contente d'indiquer que le premier juge n'aurait pas tenu compte d'une conclusion qu'il aurait prise en ce sens, ce qui est erroné. Ce faisant, l'appelant admet néanmoins qu'il pouvait conclure à la réserve de la liquidation du régime matrimonial des époux devant le premier juge, au vu des éléments qui lui étaient alors connus. L'appelant a notamment produit devant le Tribunal divers titres à ce propos. Les conclusions qu'il prend en ce sens pour la première fois devant la

- 14/15 -

C/20863/2012 Cour de céans sont donc irrecevables, conformément aux dispositions rappelées ci-dessus.

E. 4.4

A supposer que les conclusions de l'appelant concernant la liquidation du régime matrimonial soient néanmoins recevables, la Cour observe que l'appelant n'indique pas quels justes motifs commanderaient que la liquidation du régime matrimonial soit réservée s'agissant du bien immobilier que l'intimée posséderait en République démocratique du Congo. L'appelant, qui indique dans son appel n'avoir appris qu'en 2013 l'existence de ce bien immobilier, en faisait notamment déjà état dans sa demande en divorce, déposée en octobre 2012. Il n'allègue pas être copropriétaire de ce bien, de sorte qu'il ne s'agit pas de réserver une décision du juge compétent à raison du lieu pour en ordonner le partage, mais

uniquement de procéder à une opération comptable destinée à déterminer le bénéfice de chacun des époux. A ce propos, l'appelant n'expose pas quelles mesures particulières devraient être entreprises afin de vérifier la valeur du bien litigieux. On ne voit pas non plus pour quelle raison il lui serait difficile de démontrer que l'appelante a fait l'acquisition de ce bien au moyen de ses acquêts, ce qu'il n'a toutefois pas entrepris de faire. Dans ces conditions, il faut admettre que les prétentions de l'appelant relatives à l'immeuble que l'intimée aurait acquis en République démocratique du Congo pouvaient et devaient être examinées dans le cadre du divorce et qu'il n'y a pas de motif de renvoyer la décision sur ce point à un procès séparé. L'appelant sera dès lors débouté de ses conclusions tendant à ce que la liquidation du régime matrimonial des époux soit partiellement réservée, dans la mesure de leur recevabilité. Les chiffres 11 et 16 du dispositif du jugement entrepris seront confirmés.

E. 5

Les frais judiciaires de l'appel, arrêtés à 1'800 fr. (art. 30 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe intégralement (art. 95 et 106 al. 1 CPC). L'appelant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, ces frais seront provisoirement supportés par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et al. 2, 123 al. 1 CPC et art. 19 RAJ). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront à leur charge leur propres dépens d'appel (art 107 al. 1 let. c CPC).

E. 6

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF (cf. art. 51 al. 4 LTF et consid. 1.1 ci-dessus). * * * * *

- 15/15 -

C/20863/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 7, 9, 11 et 16 du dispositif le jugement JTPI/14622/2013 rendu le 4 novembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20863/2012-19. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'800 fr. et les met à la charge de A_____. Dit que les frais judiciaires sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.